

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.576 du 23 mai 2013

A. 202.858/XI-18.542

En cause : **GRAYSTON** Charlotte,
représentée par ses parents
M. et Mme **GRAYSTON-HOBSON**,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 décembre 2011, Charlotte GRAYSTON, représentée par ses parents M. et Mme GRAYSTON-HOBSON, demande l'annulation de "la décision d'échec prononcée par la Commission d'agrément de l'enseignement à domicile du 5 juillet 2011 notifiée par un courrier de la partie adverse du 17 octobre 2011 et reçu au plus tôt le 18 octobre 2011".

Dans leur mémoire en réplique, et à la suite d'une fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse dans son mémoire en réponse, les requérants corrigent leur requête initiale mal formulée à la suite d'une « erreur de plume », et précisent que leur recours est dirigé contre "la décision du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 par laquelle ce dernier confirme la décision d'échec prononcée

par la Commission de l'enseignement à domicile du 5 juillet 2011 notifiée par un courrier de la partie adverse daté du 17 octobre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 avril 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 mai 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me K. BOELS, *loco* Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MUSEKERA SAFARI, *loco* Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Les requérants exposent qu'au cours de l'année scolaire 2010-2011 leur fille Charlotte, née en 2003, a suivi les cours de la deuxième année primaire à l'école Acacia à Etterbeek. Il s'agit d'un établissement privé ni reconnu ni subventionné par l'une des trois Communautés, organisé par la SPRL "AGNES SCHOOL", et qui dispense un enseignement bilingue par immersion en se fondant sur les valeurs chrétiennes.

2. Par un courrier du 25 mars 2011, l'inspecteur du Service de l'inspection de l'enseignement fondamental de la Communauté française a invité les requérants à présenter leur fille à un contrôle du niveau des études les 28 et 29 avril 2011 et à lui produire les différents manuels scolaires et documents pédagogiques utilisés dans le cadre de l'enseignement dispensé.

Le 14 avril suivant, le père de la requérante a répondu, dans un courrier standardisé identique à celui utilisé par d'autres parents d'élèves, qu'il résulte d'un arrêt n° 107/2009 de la Cour constitutionnelle que la Communauté française n'est pas compétente pour effectuer un tel contrôle et que dans la mesure où il serait organisé en français alors que sa fille est scolarisée en immersion français-néerlandais, il ne souhaitait pas la présenter à ce contrôle.

3. Le 15 juillet 2011, le directeur du Service du contrôle de l'obligation scolaire de la Communauté française a adressé aux requérants la lettre suivante:

" Madame, Monsieur,

Les 28 et 29 avril 2011, Charlotte a été convoquée à un contrôle du niveau des études organisé par le Service général de l'Inspection auquel elle ne s'est pas présentée. Vous avez justifié cette absence du fait de sa fréquentation d'un établissement scolaire privé enseignant principalement en anglais (*lire sans doute* : « en néerlandais »).

Or, selon la législation en vigueur en Communauté française, un mineur scolarisé dans un établissement privé, c'est-à-dire non organisé, ni subventionné ni reconnu par aucune des 3 Communautés de Belgique, doit se soumettre aux contrôles du niveau des études organisés par le Service général de l'inspection et il ne peut en être exempté du fait de la langue dans laquelle il est scolarisé.

Par conséquent, la Commission de l'Enseignement à domicile, en sa délibération du 7/5/2011, a confirmé l'échec de Charlotte à ce contrôle. Charlotte devra donc se soumettre à un nouveau contrôle du niveau des études et ce, dans les 2 à 4 mois à dater de la réception de la présente. Le Service général de l'Inspection vous enverra une convocation à cet effet en temps utiles.

[...]"

4. Le 29 juillet suivant, les requérants ont introduit auprès du Gouvernement de la Communauté française le recours organisé par l'article 23 du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le 29 septembre 2011, le Gouvernement a statué sur ce recours et a confirmé la décision d'échec prise le 7 mai 2011 par la Commission de l'enseignement à domicile.

Cette décision du Gouvernement, notifiée aux requérants le 17 octobre 2011, est motivée comme suit:

" Vu le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en particulier ses articles 11, 17 et 23;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 25 avril 2008 susmentionné, sont considérés comme satisfaisant à l'obligation scolaire les mineurs soumis à l'obligation scolaire inscrits dans un établissement scolaire :

1. Organisé, subventionné ou reconnu par une autre Communauté;
2. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un titre bénéficiant d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers;
3. Dont la fréquentation est susceptible de mener à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat relevant d'un régime étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement, à la demande de l'établissement ou des personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire, comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Considérant que Charlotte GRAYSTON, née le 24 juillet 2003, est inscrite depuis le 18 avril 2006 à l'école privée ACACIA;

Considérant que l'école privée ACACIA ne répond pas aux critères énoncés à l'article 3 du décret du 25 avril 2008;

Considérant que l'article 5 du décret du 25 avril 2008 précise que « (R)elèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont inscrits ni dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ni dans un établissement visé à l'article 3 »;

En conséquence, Charlotte GRAYSTON doit être considérée comme relevant de l'enseignement à domicile;

Considérant qu'en application des articles 11 et suivants du décret du 25 avril 2008, le mineur soumis à l'obligation scolaire qui relève de l'enseignement à domicile est soumis au contrôle du niveau des études;

Considérant qu'il ressort du rapport rédigé par Monsieur Pierre LENGELE, Inspecteur de l'enseignement primaire f.f., que l'élève ne s'est pas présentée au contrôle du niveau des études des 28 et 29 avril 2011;

Considérant que par courrier du 14 avril 2011, Monsieur John GRAYSTON, père de la mineure, motive son choix de ne pas faire passer l'épreuve à sa fille en considérant que la Communauté française ne dispose pas de la compétence pour organiser ce contrôle;

Considérant qu'en sa séance du 5 juillet, la Commission de l'enseignement à domicile, en raison de l'absence injustifiée de l'élève lors du contrôle du niveau des études, a confirmé l'échec de Charlotte GRAYSTON;

Considérant que par courrier daté du 15 juillet 2011, Monsieur Jacques VANDERMEST, Président de la Commission de l'Enseignement à domicile, a informé les responsables légaux de Charlotte GRAYSTON de cette décision et que la mineur(e) devrait se soumettre à un nouveau contrôle du niveau des études et ce, dans les deux à quatre mois à dater de la notification de la décision;

Considérant que par courrier daté du 29 juillet 2011, Monsieur et Madame GRAYSTON, responsables légaux de la mineur(e), introduisent un recours contre la décision de la Commission de l'Enseignement à domicile;

Considérant que, conformément à l'article 24 du décret du 25 avril 2008, ce recours est introduit dans le délai de quinze jours de la notification de la décision de la Commission;

Considérant que le recours est recevable;

Considérant que les responsables légaux contestent cette décision et prennent appui sur l'arrêt n°107/2009 de la Cour constitutionnelle du 9 juillet 2009. Plus précisément, ils insistent sur le point B.9.2. de l'arrêt précité concernant le champ d'application territorial du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

« En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets qui règlent l'enseignement ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté.

Les enfants domiciliés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui relèvent de l'enseignement à domicile ne peuvent être considérés comme des « institutions » au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution, qui peuvent relever exclusivement de la compétence d'une communauté; ces enfants relèvent par conséquent, pour cette matière, de la compétence de l'Etat fédéral » (B.9.2.).

Considérant que selon eux, leur enfant ne pouvait être convoquée à ce contrôle par la Communauté française, laquelle est incompétente à l'égard des enfants domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ne s'y rattachent pas par une inscription dans une de ses institutions. En conséquence, ils considèrent que ces décisions sont entachées d'illégalité;

Considérant que dans son arrêt n°107/2009 du 9 juillet 2009, la Cour constitutionnelle précise que *« l'application du décret attaqué aux enfants domiciliés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ne découle pas de ce décret mais de l'arrêté précité de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993. L'examen de telles dispositions réglementaires ne relève pas de la compétence de la Cour »* (B.9.3.)

Dès lors, *« sous réserve de ce qui est mentionné en B.9.2., le moyen n'est pas fondé »* (B.9.10.).

Considérant que par courrier du 7 août 2009 adressé à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Madame Sabine LARUELLE, Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique transmettait à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire les originaux des déclarations de scolarisation d'un certain nombre de mineurs soumis à l'obligation scolaire domiciliés en Région bruxelloise;

Considérant qu'il appert qu'en l'absence d'administration fédérale compétente en matière d'enseignement et dans la mesure où les communautés sont compétentes en matière d'enseignement, l'Etat fédéral considère que le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française doit rester d'application en Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'en application de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut;

Considérant que l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 29 juin 1983 précise qu'il peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile;

Considérant que le droit à l'enseignement est garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution;

Considérant que l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel que ratifié par la Belgique, garantit le droit à l'instruction;

Considérant que l'article 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation;

Considérant que l'obligation scolaire est le garant du respect du droit fondamental à l'enseignement pour les élèves mineurs;
Considérant qu'il ne serait pas acceptable que ce droit fondamental et cette garantie ne soient pas applicables aux mineurs domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale;
Considérant que l'article 24 de la Constitution consacre également le principe de la liberté d'enseignement;
Considérant que le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tout en respectant le principe de la liberté d'enseignement, modalise les possibilités de répondre à l'obligation scolaire;
En conséquence, afin de garantir la scolarisation de Charlotte GRAYSTON, le Gouvernement confirme la décision d'échec de la Commission de l'Enseignement à domicile en sa séance du 5 juillet 2011".

Compte tenu de l'erreur de plume entachant la requête initiale, corrigée dans le mémoire en réplique (voir ci-avant le point I. OBJET DE LA REQUETE), il y a lieu de considérer que cette décision du Gouvernement, qui a été notifiée aux requérants par courrier daté du 17 octobre 2011, constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

IV. LE RECOURS EN ANNULATION

Dans leur recours les requérants invoquent essentiellement la violation de l'article 127 de la Constitution et l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Ils font valoir qu'il découle de la disposition constitutionnelle précitée qu'en matière d'enseignement les Communautés ne sont compétentes qu'à l'égard des institutions qui en raison de leurs activités doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté.

Ils se réfèrent à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle n° 107/2009 du 9 juillet 2009 et ils soutiennent que le contrôle des enfants relevant de l'enseignement à domicile est de la compétence de l'Etat fédéral, lorsque ceux-ci sont, comme leur fille, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale. Ils en déduisent que la Communauté française était sans compétence pour contrôler leur fille Charlotte et pour adopter l'acte attaqué.

V. LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

La partie adverse soulève à titre principal dans son mémoire en réponse une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt au recours.

Elle fait valoir qu'il ressort de l'argumentation des requérants figurant dans leur requête en annulation que leurs griefs à l'encontre de la décision attaquée tiennent à ce que celle-ci impliquera un second contrôle de l'obligation scolaire, qui sera susceptible de les préjudicier en cas de nouvel échec. La partie adverse souligne que

ces éléments sont futurs et que le préjudice allégué par les requérants repose sur des circonstances non établies au moment de l'introduction de leur recours.

Elle ajoute que ce préjudice sera circonscrit dans un autre acte administratif que l'acte actuellement querellé, qui pourra dès lors faire l'objet d'un recours ultérieur devant le Conseil d'Etat.

VI. APPRÉCIATION

1. La fille des requérants fréquente un établissement scolaire privé situé dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ne répond à aucun des critères visés par l'article 3 du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. L'élève concernée est dès lors réputée, en vertu de l'article 5 de ce décret, relever de l'enseignement à domicile.

A cet égard, l'article 17 du décret précité de la Communauté française prévoit notamment ce qui suit :

" Après avoir réalisé le contrôle du niveau des études, le Service général de l'Inspection établit un rapport et émet un avis sur la conformité à l'article 11 de l'enseignement dispensé à domicile. Le rapport et l'avis sont notifiés aux personnes responsables qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission.

En cas de décision négative, un nouveau contrôle est effectué, selon les mêmes modalités au minimum deux mois et au maximum six mois à dater de la notification de cette décision. Si le Service général de l'Inspection estime que l'enseignement dispensé à domicile n'est toujours pas conforme à l'article 11, il conclut son rapport par un avis sur les modalités d'intégration du mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Les personnes morales responsables peuvent faire valoir leurs observations conformément à l'alinéa 1^{er}.

Si à l'issue du 2^e contrôle, la Commission décide que le niveau des études n'est pas conforme à l'article 11, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou dans un établissement visé à l'article 3.

[...] ".

Dans le même sens, on lit dans la décision attaquée du 17 octobre 2011 du Gouvernement de la Communauté française le considérant suivant:

" Considérant que par courrier daté du 15 juillet 2011, Monsieur Jacques VANDERMEST, Président de la Commission de l'Enseignement à domicile, a informé les responsables légaux de Charlotte GRAYSTON de cette décision et que la mineur (*sic*) devrait se soumettre à un nouveau contrôle du niveau des études et ce, dans les deux à quatre mois à dater de la notification de la décision ".

Enfin, la notification aux requérants de la décision du Gouvernement indique encore :

« Pour rappel, si vous souhaitez continuer à instruire votre enfant à domicile, un nouveau contrôle interviendra conformément à l'article 17, alinéa 3, du décret du 25 avril 2008 ».

2. Il en découle que si, en principe, les parents d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ont intérêt à obtenir l'annulation d'une décision qui peut, si elle est réitérée, les contraindre à inscrire leur enfant dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel n'est pas le cas lorsqu'après un premier contrôle négatif, la Communauté française n'opère pas de nouveau contrôle dans le délai de deux à quatre mois prévu par l'article 17 précité du décret de la Communauté française du 25 avril 2008.

A cet égard, il ressort du dossier d'instruction qu'en réponse à une demande formulée par l'auditeur-rapporteur, l'avocate de la partie adverse a indiqué, le 18 mars 2013, que : "Pour l'année scolaire 2011-2012, aucune déclaration d'enseignement à domicile n'est parvenue à l'administration concernant Charlotte. Par ailleurs, les écoles Alpha-Acacia (désormais « Groupe scolaire Agnes school ») n'ont déclaré à l'administration que les mineurs qui résident en Wallonie".

A l'audience du Conseil d'Etat du 15 mai 2013, les avocats présents se sont référés aux pièces du dossier et n'ont pu apporter aucun éclaircissement complémentaire au sujet de l'évolution du dossier de l'Ecole Acacia et l'organisation éventuelle par la Communauté française d'un nouveau contrôle du niveau des études.

3. A supposer dès lors qu'une telle déclaration parvienne à nouveau à la partie adverse et qu'elle convoque la fille des requérants à un contrôle en application de l'article 17 du décret précité du 25 avril 2008, il ne pourrait s'agir que d'un premier contrôle au sens de cette disposition.

Par conséquent, l'acte attaqué par le recours au Conseil d'Etat n'est actuellement pas susceptible de faire grief à l'élève concernée. Il y a dès lors lieu d'accueillir la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse et tirée de ce qu'en invoquant des conséquences attachées à l'échec au second contrôle prévu par la réglementation et qui n'a pas eu lieu, ils ne justifient pas d'un intérêt direct et actuel à leur recours en annulation.

4. Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, des

débats succincts suffisant à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli.

5. La décision du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 ayant mentionné que cette décision pouvait faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ce qui a pu induire les requérants en erreur, il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT